

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

- Vu la délibération du 17 juillet 2020 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,
- Vu l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions,
- Considérant la passation d'un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, en application de l'article L. 2122-8 du Code de la commande publique avec la société SAS BEECOMING, seule à pouvoir assurer ces prestations pour le marché relatif à l'**Hébergement et maintenance d'une application mobile citoyenne.**

décide

ARTICLE 1

Le marché concernant l'**Hébergement et maintenance d'une application mobile citoyenne**, est attribué à la société SAS BEECOMING – 33470 LE TEICH pour un montant HT de 3 800 € sur 1 an.

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 20 octobre 2025



**Le Président,
Par délégation,**

Henri POUSTIS